



Yvelines
Le Département

Département

des Yvelines

SUPPLEMENT AU BULLETIN OFFICIEL

**NUMERO 461 – septembre 2025 –
second numéro**

**SECTEUR PERSONNES AGEES
ARRETES D'AJUSTEMENT
DU FORFAIT DEPENDANCE 2024**

MIS EN LIGNE le 3 OCTOBRE 2025

N° ARRETES	GESTIONNAIRES	ETABLISSEMENTS	NUMEROS de PAGES
2025-POMS-243	CHIMM	EHPAD	1
2025-POMS-244	EMEIS	EHPAD	3
2025-POMS-245	CH PLAISIR	EHPAD	5
2025-POMS-246	MDF CHAMBOURCY	EHPAD	7
2025-POMS-247	LES CHENES D'OR	EHPAD	9
2025-POMS-248	ISATIS	EHPAD	11
2025-POMS-249	CH VERSAILLES	EHPAD HYACINTHE RICHAUD	13
2025-POMS-250	HOPITAL HOUDAN	EHPAD	15
2025-POMS-251	ARPAVIE	EHPAD	17
2025-POMS-252	CROIX ROUGE FRANCAISE	EHPAD	19
2025-POMS-253	CH F.QUESNAY MANTES	EHPAD	21
2025-POMS-254	HOPITAL CHEVREUSE	EHPAD	23
2025-POMS-255	LES AULNETTES	EHPAD	25
2025-POMS-256	LA MARECHALERIE GROUPE RATP	EHPAD	27
2025-POMS-257	DOMUSVI	EHPAD	29
2025-POMS-258	CH DE LA MAULDRE	EHPAD	31
2025-POMS-259	CLEMENCEAU	EHPAD	33
2025-POMS-260	COS	EHPAD	35
2025-POMS-261	REFUGE CHEMINOTS	EHPAD GEORGE ROSSET	37
2025-POMS-262	KORIAN	EHPAD	39
2025-POMS-263	L. BELLAN	EHPAD	41
2025-POMS-264	CASTEL FLEURI	EHPAD	43
2025-POMS-265	LES COTEAUX	EHPAD	45
2025-POMS-266	MDF LES EAUX VIVES	EHPAD	47
2025-POMS-267	LES JARDINS D'IROISE	EHPAD	49
2025-POMS-268	LES OISEAUX	EHPAD	51
2025-POMS-269	MGEN	EHPAD	53

2025-POMS-270	M.VINCENT	EHPAD ST LOUIS&ST JOSEPH	55
2025-POMS-271	ALPH'AGE GESTION	EHPAD LES LILAS	57
2025-POMS-272	EHPAD RICHARD	EHPAD	59
2025-POMS-273	SCIC VGA	EHPAD LEPINE	61
2025-POMS-274	ST AUGUSTIN	EHPAD LES SŒURS AUGUSTINES	63
2025-POMS-275	TENERIS	EHPAD RELAIS TENDRESSE&BOIS SOLEIL	65
2025-POMS-276	CHEMIN D'ESPERANCE	EHPAD LE FORT MANOIR&PIERRE BIENVENU NOAILLES	67
2025-POMS-277	EHPAD DES AUGUSTINES	EHPAD	69
2025-POMS-278	CH RAMBOUILLET	EHPAD	71
2025-POMS-279	LE PARC DU DONJON	EHPAD	73
2025-POMS-280	SNC LE PRIEURE	EHPAD	75
2025-POMS-281	CONGREGATION PSDP	EHPAD MA MAISON	77
2025-POMS-282	SAS SYNAGERIS	EHPAD MON REPOS	79
2025-POMS-283	SERPAV ROSE DES VENTS	EHPAD LA ROSE DES VENTS	81
2025-POMS-284	HABITAT ET HUMANISMES SOINS	EHPAD 2 COLOMBES	83
2025-POMS-285	ALPH'AGE GESTION	EHPAD LA ROSERAIE	85
2025-POMS-286	LES SINOPLIES	EHPAD LE SOURIRE	87
2025-POMS-287	PARTAGE ET VIE	EHPAD LA MESANGERIE	89
2025-POMS-288	HABITAT ET HUMANISMES SOINS	EHPAD NOTRE DAME	91
2025-POMS-289	REPOTEL MAUREPAS	EHPAD	93
2025-POMS-290	REPOTEL VOISINS	EHPAD	95
2025-POMS-291	CHIPSG	EHPAD	97
2025-POMS-292	LNA RETRAITE	EHPAD MARCONI & VILLA D'EPIDAURE	99



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

JU N° 2025-POMS-243

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2024-POMS-017 du 29 décembre 2023 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2024 de l'EHPAD Chatelain Guillet géré par CENTRE HOSPITALIER MEULAN/LES MUREAUX ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire CENTRE HOSPITALIER MEULAN/LES MUREAUX s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2024 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2024 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2024 à réaliser
EHPAD CENTRE HOSPITALIER DE MEULAN	780800306	225 587,00 €	256 608,11 €	31 021,11 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

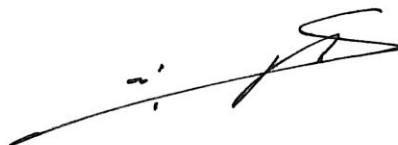
Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER MEULAN/LES MUREAUX.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2025
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MG N° 2025-POMS-244

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM, et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2024-POMS-011 du 29 décembre 2023 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines 2024 des EHPAD gérés par EMEIS ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du département des Yvelines versée et la dotation à la charge du département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % sauf pour l'EHPAD LA FONTAINE pour lequel la variation s'élève à 0.17% ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans l'arrêté de tarification, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire EMEIS s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2024 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2024 à la charge du département ajusté	Montant de l'ajustement 2024 à réaliser
EHPAD EMEIS LA VILLA DES AINES	780018560	147 965,00 €	122 292,57 €	-25 672,43 €
EHPAD EMEIS LA CERISAIE	780823357	106 873,00 €	97 206,15 €	-9 666,85 €
EHPAD EMEIS LES LYS	780004669	41 947,00 €	46 239,02 €	4 292,02 €
EHPAD EMEIS VILLA SENIOR SAINT REMY	780824884	148 051,00 €	165 846,66 €	17 795,66 €
EHPAD EMEIS LE VAL DE SEINE	780823332	92 683,00 €	93 312,77 €	629,77 €
EHPAD EMEIS MADELEINE BRES	780022752	168 901,00 €	185 806,78 €	16 905,78 €

Les trop perçus seront déduits de la ou des prochaines échéances.

Les compléments seront versés en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire EMEIS.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2025
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR N° 2025-POMS-245

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2024-POMS-028 du 29 décembre 2023 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2024 des EHPAD gérés par CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2024 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2024 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2024 à réaliser
EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR	780805966	511 910,00 €	516 107,44 €	4 197,44 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2025
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA N° 2025-POMS-246

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM, et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2024-POMS-042 du 29 décembre 2023 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2024 des EHPAD gérés par MAISON DE FAMILLE DE CHAMBOURCY ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans l'arrêté de tarification, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire MAISON DE FAMILLE DE CHAMBOURCY s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2024 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2024 à la charge du département ajusté	Montant de l'ajustement 2024 à réaliser
EHPAD CHATEAU CHAMBOURCY	780825295	49 048,00 €	59 688,33 €	10 640,33 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire MAISON DE FAMILLE DE CHAMBOURCY.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2025
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR N° 2025-POMS-247

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2024-POMS-26 du 29 décembre 2023 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2024 des EHPAD gérés par CCAS DE LA COMMUNE DU CHESNAY-ROCQUENCOURT ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire CCAS DE LA COMMUNE DU CHESNAY-ROCQUENCOURT s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2023 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2023 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2023 à réaliser
EHPAD LES CHENES D'OR	780804803	109 514,00 €	117 497,61 €	7 983,61 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CCAS DE LA COMMUNE DU CHESNAY-ROCQUENCOURT.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2025
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR N° 2025-POMS-248

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2024-POMS-031 du 29 décembre 2023 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2024 des EHPAD gérés par ISATIS ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'absence d'accord dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire ISATIS s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2024 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2024 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2024 à réaliser
EHPAD ISATIS	780701793	168 538,00 €	210 302,56 €	41 764,56 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire ISATIS.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2025
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR N° 2025-POMS-249

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2024-POMS-29 du 29 décembre 2023 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2024 des EHPAD gérés par CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2023 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2023 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2023 à réaliser
EHPAD HYACINTHE RICHAUD	780700985	345 791,00 €	369 601,32 €	23 810,32 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2025
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MG N° 2025-POMS-250

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2024-POMS-012 du 29 décembre 2023 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2024 de l'EHPAD géré par HOPITAL DE HOUDAN ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du département des Yvelines versée et la dotation à la charge du département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'absence d'accord dans le délai d'un mois du gestionnaire sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans l'arrêté de tarification, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines de l'EHPAD géré par le gestionnaire HOPITAL DE HOUDAN s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2024 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2024 à la charge du département ajusté	Montant de l'ajustement 2024 à réaliser
EHPAD DE L'HOPITAL DE HOUDAN	780800587	251 403,00 €	263 395,83 €	11 992,83 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire HOPITAL DE HOUDAN.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2025
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

JU N° 2025-POMS-251

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM 2025-2029) signé le 01 mars 2025, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2024-POMS-050 du 29 décembre 2023 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2024 des EHPAD gérés par ARPAVIE ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement pour l'un de ses établissements ;

Considérant l'absence d'accord du gestionnaire sur le montant de l'ajustement pour deux de ses établissements ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire ARPAVIE s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2024 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2024 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2024 à réaliser
EHPAD JULIETTE VICTOR	780822052	131 463,00 €	130 390,89 €	-1 072,11 €
EHPAD LES TILLEULS	780823795	87 410,00 €	99 850,38 €	12 440,38 €
EHPAD LE CLOS DES PRIES	780824876	176 116,00 €	171 463,56 €	-4 652,44 €

Selon les établissements, le complément ou le trop-perçu sera régularisé en une ou plusieurs fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire ARPAVIE.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2025
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

JU N° 2025-POMS-252

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2024-POMS-044 du 29 décembre 2023 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2024 des EHPAD gérés par ASSOCIATION CROIX-ROUGE FRANCAISE ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire ASSOCIATION CROIX-ROUGE FRANCAISE s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2024 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2024 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2024 à réaliser
EHPAD CHAMPSFLEUR	780700894	425 473,00 €	399 906,43 €	-25 566,57 €
EHPAD STEPHANIE	780702676	156 992,00 €	190 658,21 €	33 666,21 €

Le trop-perçu sera déduit de la prochaine échéance.

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

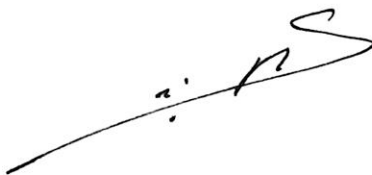
Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire ASSOCIATION CROIX-ROUGE FRANCAISE.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2025
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

CM N° 2025-POMS-253

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2024-POMS-007 du 29 décembre 2023 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2024 des EHPAD gérés par CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2024 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2024 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2024 à réaliser
EHPAD CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY	780020087	207 663,00 €	184 225,15 €	-23 437,85 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2025
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MG N° 2025-POMS-254

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM, et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2024-POMS-134 du 5 mars 2024 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines 2024 de l'EHPAD géré par HOPITAL GERONTOLOGIQUE PHILIPPE DUGUE ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du département des Yvelines versée et la dotation à la charge du département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans l'arrêté de tarification, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines de l'EHPAD géré par le gestionnaire HOPITAL GERONTOLOGIQUE PHILIPPE DUGUE s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2024 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2024 à la charge du département ajusté	Montant de l'ajustement 2024 à réaliser
EHPAD HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE	780804035	123 111,00 €	142 615,65 €	19 504,65 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire HOPITAL GERONTOLOGIQUE PHILIPPE DUGUE.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2025
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MG N° 2025-POMS-255

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2024-POMS-013 du 29 décembre 2023 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines 2024 de l'EHPAD géré par LES AULNETTES CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du département des Yvelines versée et la dotation à la charge du département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans l'arrêté de tarification, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines de l'EHPAD géré par le gestionnaire LES AULNETTES CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2024 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2024 à la charge du département ajusté	Montant de l'ajustement 2024 à réaliser
EHPAD LES AULNETTES	780701082	246 339,00 €	219 366,04 €	-26 972,96 €

Le trop-perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire LES AULNETTES CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2025
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
DE L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

JU N° 2025-POMS-256

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM 2020-2024) signé le 13 décembre 2019, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2024-POMS-053 du 29 décembre 2023 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2024 des EHPAD gérés par GROUPE MUTUALISTE RATP ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'absence d'accord dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire GROUPE MUTUALISTE RATP s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2024 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2024 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2024 à réaliser
EHPAD LA MARECHALERIE	780701645	181 298,00 €	199 832,45 €	18 534,45 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire GROUPE MUTUALISTE RATP.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2025
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

CM/JU N° 2025-POMS-257

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens CPOM 2020-2024 signé le 11 mars 2020, et son avenant n°1_2025_26 du 22 juillet 2025) éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2024-POMS-102 du 14 février 2024 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2024 des EHPAD gérés par DOMUSVI ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire DOMUSVI s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2024 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2024 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2024 à réaliser
EHPAD DOMUSVI LA TOUR	780823415	85 861,00 €	112 499,62 €	26 638,62 €
EHPAD DOMUSVI LE PARC DE MONTFORT	780823191	104 483,00 €	114 016,75 €	9 533,75 €
EHPAD DOMUSVI LA FORET DE L'HAUTIL	780823100	89 588,00 €	88 139,18 €	-1 448,82 €
EHPAD DOMUSVI LES JARDINS MEDICIS	780006508	87 175,00 €	112 885,95 €	25 710,95 €
EHPAD DOMUSVI LE CLOS SAINT JEAN	780001731	165 197,00 €	149 056,26 €	-16 140,74 €
EHPAD DOMUSVI RCE SIMON VOUET	780020665	101 429,00 €	106 089,30 €	4 660,30 €
EHPAD DOMUSVI RCE DU PARC	780018826	46 872,00 €	116 238,11 €	69 366,11 €
EHPAD DOMUSVI LA FONTAINE MEDICIS	780825675	174 934,00 €	178 916,15 €	3 982,15 €
EHPAD DOMUSVI LES JARDINS MEDICIS	780801742	129 323,00 €	103 446,81 €	-25 876,19 €
EHPAD DOMUSVI RCE ELEUSIS	780824959	117 461,00 €	116 337,91 €	-1 123,09 €
EHPAD DOMUSVI MAINTENON	780024261	115 795,00 €	129 841,69 €	14 046,69 €

Selon les établissements, le complément ou le trop-perçu sera régularisé en une ou plusieurs fois lors de la prochaine échéance.

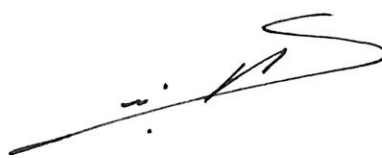
Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire DOMUSVI.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2025
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA N° 2025-POMS-258

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2024-POMS-048 du 23 décembre 2023 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2024 des EHPAD gérés par CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'absence d'accord du gestionnaire sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans l'arrêté de tarification, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2024 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2024 à la charge du département ajusté	Montant de l'ajustement 2024 à réaliser
EHPAD SAINT-LOUIS JOUARS-PONTCHARTRAIN	780804043	400 298,00 €	845 519,11 €	13 861,66 €
EHPAD BOIS RENOULT MONTFORT-L'AMAURY	780800363	467 400,00 €	845 519,11 €	-36 040,55 €

Le trop-perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.
Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2025
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA N° 2025-POMS-259

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2024-POMS-040 du 29 décembre 2023 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2024 des EHPAD gérés par SNC CLEMENCEAU ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'absence d'accord du gestionnaire sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans l'arrêté de tarification, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire SNC CLEMENCEAU s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2024 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2024 à la charge du département ajusté	Montant de l'ajustement 2024 à réaliser
EHPAD RESIDENCE CLEMENCEAU	780826137	117 827,00 €	120 229,75 €	2 402,75 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

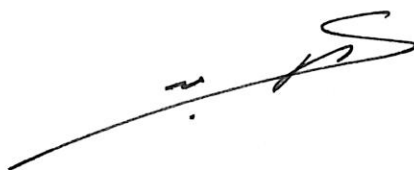
Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire SNC CLEMENCEAU.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2025
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MG N° 2025-POMS-260

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM, et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2024-POMS-052 du 29 décembre 2023 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines 2024 de l'EHPAD géré par FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans l'arrêté de tarification, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines de l'EHPAD géré par le gestionnaire FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2024 à la charge du Département prévisionnel	Forfait global dépendance 2024 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2024 à réaliser
EHPAD COS LA SOURCE	780022372	119 589,00 €	161 864,74 €	42 275,74 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2025
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA N° 2025-POMS-261

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2024-POMS-054 du 29 décembre 2023 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2024 des EHPAD gérés par LE REFUGE DES CHEMINOTS ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans l'arrêté de tarification, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire LE REFUGE DES CHEMINOTS s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2024 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2024 à la charge du département ajusté	Montant de l'ajustement 2024 à réaliser
EHPAD GEORGES ROSSET	780701652	161 677,00 €	191 556,33 €	29 879,33 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

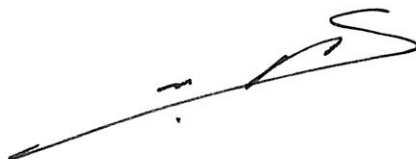
Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire LE REFUGE DES CHEMINOTS.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2025
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MCH/NH N° 2025-POMS-262

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM, et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2024-POMS-024 du 29 décembre 2023 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2024 des EHPAD gérés par KORIAN ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire KORIAN s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2024 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2024 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2024 à réaliser
EHPAD KORIAN MANDOLINE	780824256	132 450,00 €	143 678,57 €	11 228,57 €
EHPAD KORIAN CLAIREFONTAINE	780824082	106 734,00 €	113 834,73 €	7 100,73 €
EHPAD KORIAN LES SAULES	780823084	189 165,00 €	181 311,42 €	-7 853,58 €
EHPAD KORIAN VILLA SAINT ANTOINE	780822466	60 940,00 €	62 403,82 €	1 463,82 €
EHPAD KORIAN LE COEUR VOLANT	780804845	60 088,00 €	71 103,03 €	11 015,03 €
EHPAD KORIAN VILLA PEGASE	780826038	89 301,00 €	127 209,96 €	37 908,96 €
EHPAD KORIAN LE VAL D'ESSONNE	780823654	122 492,00 €	116 903,79 €	-5 588,21 €
EHPAD KORIAN QUIETA	780826244	118 926,00 €	126 663,73 €	7 737,73 €
EHPAD KORIAN L'ILE DE MIGNEAUX	780823423	222 868,00 €	214 395,33 €	-8 472,67 €
EHPAD KORIAN LE PARC DE L'ABBAYE	780011359	101 450,00 €	138 805,38 €	37 355,38 €
EHPAD KORIAN PARC DES DAMES	780022877	88 573,00 €	94 217,35 €	5 644,35 €
EHPAD KORIAN CHATEAU DE LA COULDRE	780022356	112 182,00 €	143 826,95 €	31 644,95 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

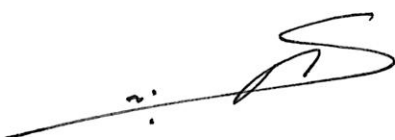
Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire KORIAN.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2025
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MCH/CM N° 2025-POMS-263

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM, et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2024-POMS-097 du 6 février 2024 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2024 des EHPAD gérés par FONDATION LEOPOLD BELLAN ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire FONDATION LEOPOLD BELLAN s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2024 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2024 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2024 à réaliser
EHPAD DU CENTRE GERONTOLOGIE CLINIQUE L. BELLAN	780700803	1 000 110,00 €	1 032 385,55 €	32 275,55 €
EHPAD LEOPOLD BELLAN SEPTEUIL	780700902	215 994,00 €	235 709,58 €	19 715,58 €
EHPAD LEOPOLD BELLAN MANTES-LA-JOLIE	780018792	272 824,00 €	282 905,21 €	10 081,21 €
EHPAD LEOPOLD BELLAN MONTESSON	780022364	188 907,00 €	223 105,99 €	34 198,99 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire FONDATION LEOPOLD BELLAN.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2025
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE
À L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA N° 2025-POMS-264

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM, et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2024-POMS-039 du 29 décembre 2023 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2024 des EHPAD gérés par LE CASTEL FLEURI ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E**A**

RTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire LE CASTEL FLEURI s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2024 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2024 à la charge du département ajusté	Montant de l'ajustement 2024 à réaliser
EHPAD RESIDENCE LE CASTEL FLEURI	780801726	44 888,00 €	37 125,45 €	-7 762,55 €

Le trop-perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire LE CASTEL FLEURI.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2025
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA N° 2025-POMS-265

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM, et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2024-POMS-041 du 23 décembre 2023 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2024 des EHPAD gérés par COLISEE FRANCE ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans l'arrêté de tarification, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire COLISEE FRANCE s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2024 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2024 à la charge du département ajusté	Montant de l'ajustement 2024 à réaliser
EHPAD RESIDENCE LES COTEAUX	780002408	77 306,00 €	76 636,57 €	- 669,43 €

Le trop-perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire COLISEE FRANCE.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2025
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA N° 2025-POMS-266

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM, et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2024-POMS-043 du 23 décembre 2023 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2024 des EHPAD gérés par MAISON DE FAMILLE LES EAUX VIVES ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans l'arrêté de tarification, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire MAISON DE FAMILLE LES EAUX VIVES s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2024 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2024 à la charge du département ajusté	Montant de l'ajustement 2024 à réaliser
EHPAD LES EAUX VIVES	780826277	50 050,00 €	54 839,32 €	4 789,32 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire MAISON DE FAMILLE LES EAUX VIVES.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2025
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA N° 2025-POMS-267

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM, et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2024-POMS-041 du 29 décembre 2023 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2024 des EHPAD gérés par GROUPE IROISE BELLEVIE ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans l'arrêté de tarification, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire GROUPE IROISE BELLEVIE s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2024 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2024 à la charge du département ajusté	Montant de l'ajustement 2024 à réaliser
EHPAD LES JARDINS D'IROISE DE MAISONS LAFFITTE	780701538	48 224,00 €	72 394,48 €	24 170,48 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

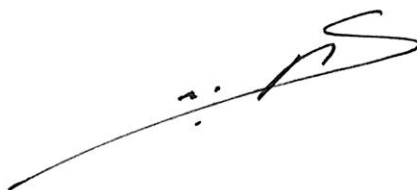
Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire GROUPE IROISE BELLEVIE.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2025
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA N° 2025-POMS-268

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM, et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2024-POMS-098 du 31 janvier 2024 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2024 des EHPAD gérés par EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans l'arrêté de tarification, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2024 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2024 à la charge du département ajusté	Montant de l'ajustement 2024 à réaliser
EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX	780700969	305 098,00 €	299 057,14 €	-6 040,86 €

Le trop-perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2025
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MCH N° 2025-POMS-269

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM, et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2024-POMS-009 du 29 Décembre 2023 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2024 des EHPAD gérés par MGEN MUTUELLE GENERALE DE L'EDUCATION NATIONALE ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire MGEN MUTUELLE GENERALE DE L'EDUCATION NATIONALE s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2024 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2024 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2024 à réaliser
EHPAD DE L'INSTITUT MGEN DE LA VERRIERE	780000238	236 896,00 €	298 471,41 €	61 575,41 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire MGEN MUTUELLE GENERALE DE L'EDUCATION NATIONALE.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2025
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA N° 2025-POMS-270

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2024-POMS-016 du 23 décembre 2023 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2024 des EHPAD gérés par ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans les arrêtés de tarification, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2024 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2024 à la charge du département ajusté	Montant de l'ajustement 2024 à réaliser
EHPAD MAISON SAINT LOUIS	780700746	74 859,00 €	95 090,59 €	20 231,59 €
EHPAD RESIDENCE SAINT JOSEPH	780700845	191 411,00 €	212 178,22 €	20 767,22 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2025
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MCH N° 2025-POMS-271

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2024-POMS-038 du 29 Décembre 2023 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2024 des EHPAD gérés par SAS ALPH'AGE GESTION ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans l'arrêté de tarification, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire SAS ALPH'AGE GESTION s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2024 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2024 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2024 à réaliser
EHPAD RESIDENCE LES LILAS	780823373	145 139,00 €	144 128,67 €	-1 010,33 €

Le trop-perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire SAS ALPH'AGE GESTION.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2025
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA N° 2025-POMS-272

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM, et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2024-POMS-046 du 23 décembre 2023 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2024 des EHPAD gérés par EHPAD PUBLIC RICHARD ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans l'arrêté de tarification, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire EHPAD PUBLIC RICHARD s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2024 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2024 à la charge du département ajusté	Montant de l'ajustement 2024 à réaliser
EHPAD PUBLIC RICHARD	780701041	530 148,00 €	581 927,12 €	51 779,12 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire EHPAD PUBLIC RICHARD.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2025
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MCH N° 2025-POMS-273

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM, et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2024-POMS-232 du 18 juin 2024 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2024 des EHPAD gérés par SCIC SOLIDARITE VERSAILLES GRAND AGE ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire SCIC SOLIDARITE VERSAILLES GRAND AGE s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2024 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2024 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2024 à réaliser
EHPAD LEPINE VERSAILLES	780700688	236 282,00 €	211 780,98 €	-24 501,02 €

Le trop-perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire SCIC SOLIDARITE VERSAILLES GRAND AGE.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2025
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA N° 2025-POMS-274

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2024-POMS-047 du 29 décembre 2023 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2024 des EHPAD gérés par ASSOCIATION SAINT AUGUSTIN ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans l'arrêté de tarification, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire ASSOCIATION SAINT AUGUSTIN s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2024 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2024 à la charge du département ajusté	Montant de l'ajustement 2024 à réaliser
EHPAD LES SOEURS AUGUSTINES	780800736	93 607,00 €	108 434,90 €	14 827,90 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire ASSOCIATION SAINT AUGUSTIN.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2025
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA N° 2025-POMS-275

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU les arrêtés n° 2024-POMS-035 et n° 2024-POMS-060 du 29 décembre 2023 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2024 des EHPAD gérés par TENERIS - SOCIETE FRANCAISE D'EHPAD ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'absence d'accord du gestionnaire sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans les arrêtés de tarification, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire TENERIS - SOCIETE FRANCAISE D'EHPAD s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2024 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2024 à la charge du département ajusté	Montant de l'ajustement 2024 à réaliser
EHPAD RELAIS TENDRESSE	780824942	104 457,00 €	133 147,29 €	28 690,29 €
EHPAD RESIDENCE BOIS SOLEIL	780028015	151 279,00 €	161 854,74 €	10 575,74 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire TENERIS - SOCIETE FRANCAISE D'EHPAD.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2025
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

NH N° 2025-POMS-276

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM, et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2024-POMS-019 du 29 décembre 2023 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2024 des EHPAD gérés par CHEMINS D'ESPERANCE ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire CHEMINS D'ESPERANCE s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2024 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2024 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2024 à réaliser
EHPAD LE FORT MANOIR	780701595	136 149,00 €	148 701,18 €	12 552,18 €
EHPAD PIERRE-BIENVENU NOAILLES	780700670	151 535,00 €	141 271,47 €	-10 263,53 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.
Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CHEMINS D'ESPERANCE.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2025

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

NH N° 2025-POMS-277

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2024-POMS-021 du 29 décembre 2023 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2024 des EHPAD gérés par ASSOCIATION EHPAD DES AUGUSTINES DE SAINT GERMAIN EN LAYE ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire ASSOCIATION EHPAD DES AUGUSTINES DE SAINT GERMAIN EN LAYE s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2024 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2024 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2024 à réaliser
EHPAD DES AUGUSTINES DE SAINT GERMAIN EN LAYE	780701710	49 484,00 €	71 273,95 €	21 789,95 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire ASSOCIATION EHPAD DES AUGUSTINES DE SAINT GERMAIN EN LAYE.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2025

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

NH N° 2025-POMS-278

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2024-POMS-020 du 29 décembre 2023 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2024 des EHPAD gérés par CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'absence d'accord du gestionnaire sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2024 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2024 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2024 à réaliser
EHPAD LES PATIOS D'ANGENNES	780803995	428 602,00 €	390 249,93 €	-38 352,07 €

Le trop-perçu sera déduit des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

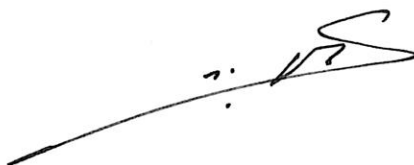
Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2025

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

NH N° 2025-POMS-279

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2024-POMS-018 du 29 décembre 2023 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2024 des EHPAD gérés par LE PARC ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement a été adressé au gestionnaire et au directeur de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'absence d'accord du gestionnaire sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire LE PARC s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2024 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2024 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2024 à réaliser
EHPAD LE PARC DU DONJON	780018206	162 451,00 €	140 835,49 €	-21 615,51 €

Le trop-perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

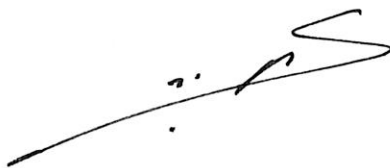
Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire LE PARC.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2025

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

NH N° 2025-POMS-280

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2024-POMS-022 du 29 décembre 2023 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2024 des EHPAD gérés par SNC LE PRIEURE ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement a été adressé au gestionnaire de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'absence d'accord du gestionnaire sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire SNC LE PRIEURE s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2024 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2024 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2024 à réaliser
EHPAD RESIDENCE LE PRIEURE	780826293	99 094,00 €	108 425,25 €	9 331,25 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire SNC LE PRIEURE.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2025

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

NH N° 2025-POMS-281

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2024-POMS-023 du 29 décembre 2023 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2024 des EHPAD gérés par CONGREGATION LES PETITES SOEURS DES PAUVRES ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement a été adressé au gestionnaire de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord du gestionnaire sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire CONGREGATION LES PETITES SOEURS DES PAUVRES s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2024 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2024 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2024 à réaliser
EHPAD MA MAISON	780000220	103 827,00 €	92 233,21 €	-11 593,79 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

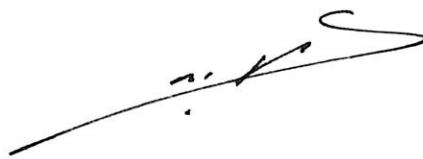
Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CONGREGATION LES PETITES SOEURS DES PAUVRES.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2025

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

NH N° 2025-POMS-282

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2024-POMS-024 du 29 décembre 2023 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2024 des EHPAD gérés par SAS SYNAGERIS ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement a été adressé au gestionnaire et/ou au directeur de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord du gestionnaire sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire SAS SYNAGERIS s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2024 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2024 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2024 à réaliser
EHPAD RESIDENCE MON REPOS	780701769	52 389,00 €	57 413,93 €	5 024,93 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire SAS SYNAGERIS.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2025

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

JU N° 2025-POMS-283

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 19 décembre 2022 précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2024-POMS-015 du 29 décembre 2023 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2024 des EHPAD gérés par SAS SERPAV ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire SAS SERPAV s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2024 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2024 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2024 à réaliser
EHPAD LA ROSE DES VENTS	780823878	80 852,00 €	77 093,74 €	-3 758,26 €

Le trop-versé sera régularisé en une ou plusieurs fois lors de la ou les prochaines échéances.

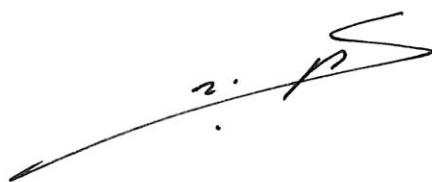
Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire SAS SERPAV.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2025
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR N° 2025-POMS-284

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n°2024-POMS-223 du 29 mai 2024 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2024 des EHPAD gérés par ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOINS ABLIS ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans l'arrêté de tarification, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN ABLIS s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2024 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2024 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2024 à réaliser
EHPAD LES DEUX COLOMBES ABLIS	780701066	143 978,00 €	37 309,04 €	- 106 668,96 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

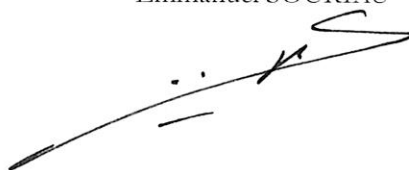
Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN ABLIS.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2025
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR N° 2025-POMS-285

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n°2024-POMS-027 du 29 décembre 2023 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2024 des EHPAD gérés par SAS ALPH'AGE GESTION ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans l'arrêté de tarification, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire SAS ALPH'AGE GESTION s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2024 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2024 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2024 à réaliser
EHPAD LA ROSERAIE	780802468	52 083,00 €	70 191,59 €	18 108,59 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

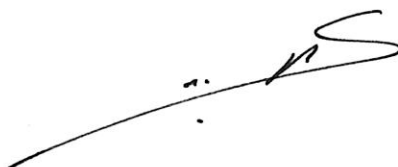
Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire SAS ALPH'AGE GESTION.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2025
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR N° 2025-POMS-286

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2024-POMS-036 du 29 décembre 2023 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2024 des EHPAD gérés par UNION ECONOMIQUE SOCIALE LES SINOPLIES ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire UNION ECONOMIQUE SOCIALE LES SINOPLIES s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2024 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2024 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2024 à réaliser
EHPAD RESIDENCE DU SOURIRE	780822110	142 206,00 €	153 973,63 €	11 767,63 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire UNION ECONOMIQUE SOCIALE LES SINOPLIES.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2025
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR N° 2025-POMS-287

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°204-POMS-037 du 29 décembre 2023 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2024 des EHPAD gérés par FONDATION PARTAGE ET VIE ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2024 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2024 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2024 à réaliser
EHPAD LA MESANGERIE	780700860	150 792,00 €	198 478,19 €	47 686,19 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2025
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR N° 2025-POMS-288

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM, et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2024-POMS-032 du 29 décembre 2023 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2024 des EHPAD gérés par ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN LE PECQ ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN LE PECQ s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2024 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2024 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2024 à réaliser
EHPAD MAISON NOTRE DAME	780701637	78 637,00 €	87 290,72 €	8 653,72 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN LE PECQ.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2025
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR N° 2025-POMS-289

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM, et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2024-POMS-033 du 29 décembre 2023 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2024 des EHPAD gérés par REPOTEL MAUREPAS ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire REPOTEL MAUREPAS s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2024 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2024 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2024 à réaliser
EHPAD REPOTEL MAUREPAS	780802138	116 428,00 €	155 475,69 €	39 047,69 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire REPOTEL MAUREPAS.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2025
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR N° 2025-POMS-290

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM, et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2024-POMS-035 du 29 décembre 2023 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2024 des EHPAD gérés par REPOTEL VOISINS LE BRETONNEUX ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire REPOTEL VOISINS LE BRETONNEUX s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2024 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2024 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2024 à réaliser
EHPAD REPOTEL VOISINS LE BRETONNEUX	780823928	62 752,00 €	76 323,94 €	13 571,94 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire REPOTEL VOISINS LE BRETONNEUX.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2025
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

CM N° 2025-POMS-291

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2024-POMS-006 du 29 décembre 2023 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2024 des EHPAD gérés par CENTRE HOSPITALIER DE POISSY/SAINT GERMAIN EN LAYE ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE POISSY/SAINT GERMAIN EN LAYE s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2024 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2024 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2024 à réaliser
EHPAD DU CHIPSG	780002663	218 233,00 €	201 304,82 €	-16 928,18 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE POISSY/SAINT GERMAIN EN LAYE.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2025
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

CM N° 2025-POMS-292

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM, et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2024-POMS-005 du 29 décembre 2023 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2024 des EHPAD gérés par LNA RETRAITE ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire LNA RETRAITE s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2024 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2024 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2024 à réaliser
EHPAD LNA RESIDENCE MARCONI	780006458	69 954,00 €	81 778,50 €	11 824,50 €
EHPAD LNA LA VILLA D'EPIDAURE	780000204	16 553,00 €	20 906,49 €	4 353,49 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire LNA RETRAITE.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2025
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

